

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**du 10 septembre au 14 octobre 2008 (\*)**

**Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**S O M M A I R E**

**AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Conseil régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes**

- Arrêté n° 080421 du 25 septembre 2008 fixant la composition de la section des Assurances Sociales du Conseil ..... 3

**Arrêtés du 29 août 2008 portant transfert aux départements ou à la Région des missions ou compétences de la DRASS ou des DDASS pour :**

- la politique de formation des travailleurs sociaux – n° 080443 ..... 7
- le versement des aides aux étudiants de formations sociales – n° 080444 ..... 11
- l'autorisation et le financement des formations paramédicales – n° 080445 ..... 15
- l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sage-femmes (Gard) – n° 080446 ..... 19
- l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sage-femmes (Lozère) – n° 080447 ..... 23
- l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sage-femmes (Pyr.Or.) – n° 080448 ..... 27

**Arrêtés portant nomination des membres des Conseils d'Administration des organismes ci-dessous désignés :**

Modificatifs :

- Caisse régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est (n° 080426 du 9 octobre 2008) ..... 30
- CPAM du Gard (n° 080441 du 7 octobre 2008) ..... 33
- Union régionale des Caisses d'Assurance Maladie (n° 080441 du 7 octobre 2008) ..... 37

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- Arrêté interrégional **SIOS** (interrégion Sud Méditerranée), en date du 7 octobre 2008 fixant le **bilan des objectifs quantifiés** pour les activités de **soins de neurochirurgie et neuroradiologie** ..... 41
- Arrêté DIR n° 2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatif au **bilan quantifié de l'offre de soins** au regard du **Schéma Régional d'Organisation Sanitaire** pour les activités de soins et les équipements lourds - 13 annexes - ..... 45

(\*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 10 septembre 2008 mais parvenus après la publication du recueil n° 5

➤	<b>Composition de la <i>Conférence Sanitaire des Territoires de Santé</i> :</b>	
	Arrêté modificatif en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 concernant le territoire de :	
-	Narbonne–DIR n° 407 .....	62
➤	<b>Renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soin pour les établissements ci-dessous :</b>	
-	SCP Forestier-Béguier-Kerdranvat-Caliez Centre de Biologie Narbonne(11-13) .....	63
-	Laboratoire UNIBIO –Nîmes (30-21et 23) .....	64
-	Les cliniques chirurgicales "Les Franciscaines"-Nîmes (30-22).....	66
-	CHU de Nîmes (30-24) .....	67
-	SAS Nemoscan – Polyclinique Grand Sud-Nîmes (30-25) .....	68
-	CHU de Montpellier- Gui de Chauliac (R 34-31bis).....	69
-	Polyclinique St Roch–Montpellier (34-41et 42) .....	70
-	SCP entre de radiologie et de physiothérapie / Clinique du Parc Castelnau le Lez (34-45) .....	71
-	Hôpital de Clermont-l'Hérault (34-47) .....	72
-	CHU de Montpellier -Arnaud de Villeneuve (34-48) .....	73
-	Laboratoire SCP Bonneton-Pallisson-Soulié-Régnier-Vigouroux / Centre AMP St Roch- Montpellier (34-49) .....	74
-	Les jardins de Sophia-Castelnau le Lez (34-50) .....	75
-	CHU de Montpellier – Hôpital La Peyronie (34-51) .....	76



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080421**

- Vu** le code de la sécurité sociale articles L.145-1 à L.145-3, L.145-5 et L.145-6, R.145-5, R.145-9 et R145-13 ;
- Vu** l'arrêté 040296 pris en Conseil d'Etat le 29 octobre 2004 relatif à la présidence de la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes ;
- Vu** les propositions du Médecin Conseil Régional de la Direction Régionale du Service Médical au titre du régime général ;
- Vu** les propositions conjointes de la caisse de mutualité sociale agricole et de la caisse du régime social des indépendants ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

---

Arrête

---

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est nouvellement fixée comme suit :

**Président**

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER

Assesseeurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Gibert Philippe  
7, rue Boussinesq  
34070 MONTPELLIER

M. le Dr Milliot Claude  
Hameau de Gaujac  
30120 LE VIGAN

Suppléants : M. le Dr Bouchet Claude  
52, rue Carsalade du Pont  
66000 PERPIGNAN

M. le Dr Chauveau Jean  
4, rue du Jeu de Ballon  
34190 GANGES

M. le Dr Drimaracci Jean-Claude  
65, boulevard Jean Jaurès  
30900 NIMES

M. le Dr Fraissinet Alain  
7, rue Bayard  
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Keller-Maurines Christine  
5, rue Pasteur  
30320 MARGUERITTES

M. le Dr Lafont Jean-François  
5, place du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Lafont Pierre  
5, place du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Micouveau André  
38 bis, avenue Wilson  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

M. le Dr Poujol Stephan  
1, rue Honoré Euzet  
34200 SETE

M. le Dr Sahonet Guy  
Chemin Mas Llaro  
66000 PERPIGNAN

**Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :**

Chirurgiens dentistes conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : Mme le Dr Peyrat Patricia, DRSM  
29, cours Gambetta  
CS 39547  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Suppléants : Mme le Dr François Dominique, ELSM  
29, cours Gambetta  
CS 59048  
34967 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Clavey Xavier, ELSM  
1, boulevard de Genève  
BP 702  
34521 BEZIERS Cedex

M. le Dr Montane Pierre, ELSM de l'Aude  
2, allée de Bezons  
11017 CARCASSONNE Cedex 9

M. le Dr Barincou Stéphane, ELSM du Gard  
1040, avenue du Dr Fleming  
CS 58222  
30942 NIMES Cedex 9

M. le Dr Gimenez Joseph-Marie, ELSM des Pyrénées Orientales  
19, Espace Méditerranée  
BP 70644  
66836 PERPIGNAN Cedex

Chirurgiens dentistes conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : Mme le Dr Anduze-Acher Sylvie  
MSA Grand Sud  
6, rue du Palais  
11011 CARCASSONNE Cedex 09

Suppléants : M. le Dr Marchésani Michel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Labatut Philippe  
MSA Languedoc  
Place Chaptal  
CS 59501  
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Carrière Jean-Pierre  
MSA Languedoc  
Place Chaptal  
CS 59501  
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Berdeu Daniel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

(le dentiste conseil de la MSA Grand Sud sera nommé prochainement).

**Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

Fait à Montpellier, le 25 SEP. 2008

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

Secrétariat général

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080443**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DES MISSIONS**  
**RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA MISE EN OEUVRE**  
**DE LA POLITIQUE DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon en date du 29 août 2008.

---

## A R R E T E

---

**Art. 1<sup>er</sup> -** En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon ayant en charge la définition et la mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2 -** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.2 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon à la définition et la mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.2 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

**Art. 3 -** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4 -** Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 août 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT**

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

**Liste des emplois transférés à la région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Formation des Trav. Sociaux	0,08	0,12					0,2

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Formation des Trav. Sociaux	0,08	0,12					0,2

DRASS du LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la m. en œuvre de la Politique de Formation des Trav .Sociaux**

**Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant	300	300	300
<b>TOTAL</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Secrétariat général

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **0 8 0 4 4 4**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DES MISSIONS RELATIVES AU  
VERSEMENT DES AIDES AUX ETUDIANTS DE FORMATIONS SOCIALES**

---

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

---

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon en date du 29 août 2008.

## A R R E T E

---

**Art. 1<sup>er</sup> -** En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon ayant en charge le versement des aides aux étudiants de formations sociales est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2 -** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 0.3 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon au versement des aides aux étudiants de formations sociales.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.3 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

**Art. 3 -** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4 -** Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 août 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT**

## ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

## Liste des emplois transférés à la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses Form. des Trav. Sociaux		0,06	0,24				0,3

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses Form. des Trav. Sociaux		0,06	0,24				0,3

DRASS du LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion des Bourses pour la Formation des Trav. Sociaux**

**Charges de fonctionnement**

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	450	450	450
<b>TOTAL</b>	<b>450</b>	<b>450</b>	<b>450</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Secrétariat général

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

**Arrêté N° : 080445**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES CONCERNANT  
L'AUTORISATION ET LE FINANCEMENT DES FORMATIONS PARAMEDICALES**

---

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

---

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon en date du 29 août 2008.

---

## A R R E T E

---

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon ayant en charge la gestion des autorisations et du financement des formations paramédicales est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon aux missions de gestion des autorisations et du financement des formations paramédicales.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 août 2008

Le Préfet,

## ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

## Liste des emplois transférés à la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Auto., fin. Formation paraméd							0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Auto., fin. Formation paraméd							0

DRASS du LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des Autorisations et Financement des Ecles Paramédicales**

**Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DU GARD

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
du Gard**

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° **080446**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES RELATIVES A  
L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ETUDIANTS DES FORMATIONS  
PARAMEDICALES ET AUX ELEVES SAGES-FEMMES**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

- 
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu** la réunion de la commission tripartite locale en date du 30 juin 2008,
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard en date du 26 août 2008

# A R R E T E N T

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application des articles 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard ayant en charge l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2009 .

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, Il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.20 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard aux missions relatives à l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites a l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.20 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et le préfet du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 29 août 2008

Le préfet du département,

Le préfet de région,

Dominique BELLION

Cyrille SCHOTT

## ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

## Liste des emplois transférés au département du Gard

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses aux étudiants des formations paramédicales		0,04	0,16				0,2

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses aux étudiants des formations paramédicales		0,04	0,16				0,2

DDASS du Gard

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert du service des bourses**

**Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant			
<b>TOTAL</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE LA LOZERE

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de la Lozère**

**La préfète de la Lozère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° **080447**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES RELATIVES A  
L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ETUDIANTS DES FORMATIONS  
PARAMEDICALES ET AUX ELEVES SAGES-FEMMES**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

- 
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008,

# A R R E T E N T

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application des articles 1 et 2 du décret du 28 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ayant en charge l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.1 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions relatives à l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.1 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et la préfète du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende

le 29 août 2008

La préfète du département,

Le préfet de région,



Christine DEBASIEUX

Cyrille SCHOTT

D.R.A.S.S. de LANGUEDOC-ROUSSILLON

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés à la région LANGUEDOC-ROUSSILLON au titre du département de la LOZERE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Attribution de bourses aux étudiants des formations paramédicales et sages femmes	0,00	0,02	0,08	0,00	0,00	0,00	0,10

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Attribution de bourses aux étudiants des formations paramédicales et sages femmes	0,00	0,02	0,08	0,00	0,00	0,00	0,10

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
<b>TOTAL (en €)</b>	<b>150,00</b>	<b>150,00</b>	<b>150,00</b>	

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080448**

**ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES RELATIVES A  
L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ETUDIANTS DES FORMATIONS  
PARAMEDICALES ET AUX ELEVES SAGES-FEMMES**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

## A R R E T E N T

---

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ayant en charge la gestion de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes, est transférée à la Région du Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 : 0,10 emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales à la gestion de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour la mission décrite ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2004, qui s'élève à 0,10 emploi équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2003 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

**Le Préfet,**

**Cyrille SCHOTT**

D.D.A.S.S. des PYRENEES-ORIENTALES

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés à la région LANGUEDOC-ROUSSILLON au titre du département des P.O.

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses paraméd et sag.fem.		0,02	0,08				0,1

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Bourses paraméd et sag.fem.		0,02	0,08				0,1

2x bis

DDASS DES PYRENEES-ORIENTALES

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes**

**Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant	150	150	150
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>

(\*)

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : **080426**

**Objet :** Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, et notamment ses articles 24, 27, 32 et 55,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif à l'institution et au classement des sept Caisses régionales de la Sécurité Sociale dans les mines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 08-0143 du 16 avril 2008 et n° 08-0301 du 9 juillet 2008,
- Vu** les désignations émises par le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard en date du 20 juin 2008,
- Vu** la précision consignée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est en date du 30 juin 2008 et relative à l'orthographe du nom d'usage de Madame Campredon,

---

**Arrête**

---

**Article 1 :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est :

**En tant que représentants des affiliés sur désignation de :**

**- La C.F.E.-C.G.C.**

Titulaires

- Monsieur Daniel GOSSET
- Monsieur Pierre KORPAL

Suppléants

- Monsieur François BECKER
- Monsieur Pierre SOLER

**- La C.G.T.**

Titulaires

- Monsieur Francis IFFERNET
- Monsieur Guy BONNET

Suppléants

- Madame Monique PALPACUER née DELDON
- Monsieur Serge PHILIPPE

**- La C.G.T.-F.O.**

Titulaires

- Monsieur Dominique DIAGO
- Madame Jocelyne CHATELAIN

Suppléants

- Monsieur Serge KRIKET
- Monsieur Daniel AZEMA

**- La C.F.D.T.**

Titulaires

- Monsieur Bruno FAUCHON
- Monsieur Jean-Pierre CHAPON

Suppléants

- Monsieur Dominique COURTES
- Monsieur André CLAVEL

**- La C.F.T.C.**

Titulaires

- Monsieur Rémi MARCENGO
- Monsieur Maurice BACONNIER

Suppléants

- Monsieur Francis LUCAS
- Monsieur René MALYEUX

**En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des exploitants implantés dans la circonscription :**

Titulaires

- |                              |                        |
|------------------------------|------------------------|
| - Monsieur Gilbert BARBU     | Charbonnages de France |
| - Monsieur Wladyslaw BYLEBYL | Charbonnages de France |
| - Monsieur Gérard GANDON,    | Asphaltes              |
| - Monsieur Yvan POPEK        | Charbonnages de France |
| - Monsieur Christian ROUGIER | Charbonnages de France |

Suppléants

- |   |  |
|---|--|
| - Madame Michèle GAZILHOU née CAMPREDON | Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs |
| - Monsieur Daniel BOUTILLY              | Charbonnages de France                                   |
| - Monsieur Jean-Louis CHAREYRE          | Charbonnages de France                                   |
| - Monsieur Jean-Charles LARNOULD        | Charbonnages de France                                   |
| - Monsieur Bernard TAUTY                | Charbonnages de France                                   |

**En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française et siégeant avec voix consultative :**

Titulaire

- Monsieur Christian DRAGO

Suppléant

- Monsieur André BERNAT

**En tant que représentants de la Caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle la Caisse régionale a son siège et siégeant avec voix consultative :**

Titulaire

- Monsieur Alain REYNAUD

Suppléant

- Madame Mathilde EYRAUD

**Article 2** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 3** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Fait à Montpellier, le

**- 9 OCT. 2008**

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080441**

**Objet :** Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1419 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05-0154 du 7 mars 2005, n° 05-1168 du 9 décembre 2005, n° 06-0361 du 5 juillet 2006, n° 06-0636 du 18 octobre 2006 et n° 07-0446 du 30 juillet 2007.
- Vu** le courrier de la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.) en date du 18 septembre 2008 demandant le remplacement d'un membre titulaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

---

## Arrête

---

**Article 1er :** Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- la C.G.T.

- Titulaires
- Monsieur Alain BONNEFOI
- Monsieur René CHABAUD
- Suppléants
- Monsieur Jacques BESSON
- Madame Jackie DAVID

- La C.F.D.T.

- Titulaires
- Monsieur Patrice COUDERC
- Monsieur Jean-Baptiste BARONI
- Suppléants
- Madame Mathilde EYRAUD
- Monsieur Jean-Marc MOUNET

- La C.G.T.-F.O.

- Titulaires
- Monsieur Christian BONET
- Monsieur Jean-Pierre REY
- Suppléants
- Monsieur Gilles VAN SPEYBROECK
- Madame Florence DIOT née TOGNOTTI

- La C.F.T.C

- Titulaire
- Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ
- Suppléant
- Monsieur Alain REYNAUD

- la C.G.C.

- Titulaire
- Monsieur Jean-Christophe MORANDINI en remplacement de Monsieur Charles FAVAND
- Suppléant
- Monsieur Jacques BARRIERE

**En tant que représentants des employeurs sur désignation de**

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)
  - Titulaires
    - Monsieur Jean-Pierre PICARD
    - Monsieur Jean-Paul OLLIVIER
    - Monsieur André GABOURDES
    - Monsieur Thierry BENOIST
  - Suppléants
    - Monsieur Dominique RODRIGUEZ
    - Monsieur Bernard DJIANE
    - Madame Maria de Fatima QUETTELART née Gonçalves
    - Madame Estelle BAREILLE-LAUS née BAREILLE
  
- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)
  - Titulaires
    - Madame Josiane ROSIER née MICHEL
    - Monsieur
  - Suppléants
    - Madame Marie-France JUANICO
    - Monsieur Philippe LLORCA
  
- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
  - Titulaires
    - Monsieur Maurice ROBERT
    - Monsieur Henri ATCHER
  - Suppléants
    - Bruno GAL
    - Monsieur Roland PINOT

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :**

- Titulaires
  - Monsieur Gérald REYMOND-BURDIN
  - Monsieur Jean-Luc BRESSIEUX
- Suppléants
  - Monsieur Robert COUDERC
  - Monsieur Christian PY

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :**

- La F.N.A.T.H.
  - Titulaire
    - Monsieur Christian DUCLUZEAU
  - Suppléant
    - Madame Thérèse CAVAILLES née REYNIER

- L'U.N.S.A

- Titulaire
- Madame Roseline VIVES
- Suppléant
- Monsieur Jean-Claude BOISSON

- L'U.N.A.P.L

- Titulaire
- Madame Gisèle GIDDE
- Suppléant
- Monsieur Bernard DELRAN

- L'U.D.A.F.

- Titulaire
- Madame Liliane GERMOND née RODIER
- Suppléant
- Monsieur Jean-Marc HUREL

- Le C.I.S.S.

- Titulaire
- Monsieur Jean-Pierre LACROIX
- Suppléant
- Monsieur Claude PLOYE

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Gard et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le **- 7 OCT. 2008**

*℞* Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe ~~BOURSIN~~



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

**Arrêté N° : 080442**

**Objet :** Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.183-1 à L.183-4, L.611-7, L.611-12, R.183-1 à R.183-4, R.611-24 et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu** le Code Rural et notamment l'article 1002-3,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1269 du 29 novembre 2004 fixant la répartition des sièges entre les différents régimes d'assurance maladie au conseil de l'URCAM du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1401 du 22 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon modifié par les arrêtés n° 05-0421 du 23 juin 2005, n° 05-0674 du 10 août 2005, n° 06-0007 du 3 janvier 2006, n° 06-0335 du 22 juin 2006, n° 06-0637 du 18 octobre 2006, n° 07-0285 du 20 juin 2007 et n° 07-0828 du 14 décembre 2007,
- Vu** le courrier en date du 18 septembre 2008 de la C.G.C. relatif à une demande de modification de sa représentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon

---

## Arrête

---

**Article 1er :** Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon :

**Membres des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Régime Général:**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

- la C.G.T.

- Titulaires
- Monsieur Bruno GAGNE
- Madame Chantal DELLA VALENTINA
- Suppléants
- Madame Jackie DAVID
- Monsieur Alain BONNEFOI

- La C.F.D.T.

- Titulaires
- Monsieur Jean ASSENS
- Monsieur Jacques ARTIERES
- Suppléants
- Monsieur Patrick FOLOPPE
- Madame Ghislaine RIDET née SIGNORI

- La C.G.T.-F.O.

- Titulaires
- Monsieur Gilles CLAUZEL
- Monsieur Gilbert FOUILHE
- Suppléants
- Monsieur Gilles VAN SPEYBROECK
- Madame Marie LIMONGI née CARRERA

- La C.F.T.C

- Titulaire
- Monsieur Dominique GUILARD
- Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ

- la C.G.C.

- Titulaire
- Monsieur Jean-Christophe MORANDINI en remplacement de Monsieur Charles FAVAND
- Suppléant
- Madame Odile MUNIER née CHAUSSON

*En tant que représentants des employeurs sur désignation de :*

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- Titulaires
- Monsieur Philippe HERAN
- Monsieur Jean-Paul OLLIVIER
- Monsieur Marc PHALIPPOU
- Madame Ghislaine GARCIA
- Suppléants
- Monsieur Jean-Marc THOUVENOT
- Monsieur Bernard DJIANE
- Monsieur Laurent SPANGHERO
- Monsieur Dominique BIZY

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)

- Titulaires
- Madame Josiane ROSIER née MICHEL
- Monsieur Rémy BOUSCAREN
- Suppléants
- Monsieur Philippe VACHER
- Monsieur Jean-Claude COIFFARD

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaires
- Monsieur Henri ATCHER
- Madame Annie MARTIN née CERBERES
- Suppléants
- Monsieur Eric DEGOUTIN
- Monsieur Jean-Paul TERRISSE

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :**

- Titulaires
- Monsieur Christian PY
- Monsieur André SCHMITT
- Suppléants
- Monsieur Alain BISCARAS
- Monsieur Frédéric NOËL

**Administrateurs représentant le Régime Social des Indépendants (R.S.I.) :**

- Titulaire
- Monsieur Pierre MONTAGUT
- Monsieur Jean-Louis PAGES
- Monsieur René SICART
- Suppléant
- Monsieur Michel ARDON
- Monsieur Alain LEROY
- Monsieur René SAGNES

Administrateurs représentant les régimes agricoles sur désignation de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon :

- Titulaires
- Monsieur Jean-Claude MONTLAUR
- Monsieur Yves MARUEJOLS
- Monsieur Jack GAUFFRE
- Monsieur Michel VIELLEDENT
- Monsieur Louis CROS
  
- Suppléant
- Monsieur Claude BERTOLOTTI
- Monsieur Jean-Pierre REVOLON
- Madame Chantal HENRY née AUBERT
- Monsieur Daniel BARDIN
- Monsieur Jean SERRE

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Montpellier, le - 7 OCT. 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET DE  
NEURORADIOLOGIE**

*Prévues par les articles R 6122-25 (12° et 13°) du code de la santé publique*

**AR. S I O S n° 2008- --**

*La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;*

*Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;*

*Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;*

*VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6122-25 (12°), R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;*

*VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*

*VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;*

*VU l'arrêté S I O S n° 2007- 02 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 26 novembre 2007, fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de neurochirurgie, et interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, prévues par l'article R 6122-25 (12° et 13°) du code de la santé publique ;*

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29 , les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma inter régional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma » .

## *Arrêtent*

**ARTICLE 1 :** *Pour la 2<sup>e</sup> période de dépôt 2008, ouverte du : 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, sont établis selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :*

- *Neurochirurgie,*
- *Activités interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie.*

**ARTICLE 2 :** *Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.*

**ARTICLE 3 :** *Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.*

*Fait, le 7 octobre 2008*

*La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse,*

*Signé : Mme Martine RIFFARD-VOILQUE*

*Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,*

*Signé : Docteur Alain CORVEZ*

*Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

*Signé : M Christian DUTREIL*

## Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

<b>Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation</b>													
Inter région Sud méditerranéenne	Sites concernés	Neurochirurgie			Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
		SIOS 2007-2012	bilan au 15/10/2008	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/10/2008	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/10/2008	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/10/2008	Nouvelles demandes recevables oui /non
Corse	Bastia	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	Montpellier	2	2	non	2	2	non	2	2	non	1	1	non
	Nîmes	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Perpignan	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	3	1	oui	1		oui	2	1	oui	1	0	oui
	Nice	1	1	non	1	1	non	1	1	non	1	1	non
	Toulon	** 1	—	—	0	—	—	0	—	—	0	—	—

\* dans le cadre d'une coopération public-privé

\*\* autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

**Annexe 2 : Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie**

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations et en volume d'activité de soins par territoire de santé selon la nomenclature de référence de la CCAM »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie		
	SIOS 2007-2012	bilan au 15/10/2008	Nouvelles demandes recevables oui / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 2	2	non
	Nice : 1	1	non
	Toulon : 1*	/	/

\* Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense

DIR n°412

**ARRETE**

**Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,**

**pour les activités de soins de :**

Médecine – Chirurgie – Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – Psychiatrie générale et infanto juvénile – (y compris sous forme d'alternative à l'hospitalisation et HAD) – Soins de Longue Durée – Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie – Réanimation adulte – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale,

**pour les équipements matériels lourds :**

Caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons – Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique – Scanographe à utilisation médicale – Caisson hyperbare.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, L.6122-10, R.6121-5, R.6122- 25, 26, R.6122-29,30, R.6122-31,

**VU** l'arrêté DIR n°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR N°98/2007 du 2 mai 2007, DIRN°004/2008 du 7 janvier 2008, DIR n°217 du 7 mai 2008 et DIR n°328 du 11 juillet 2008.

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008, fixant pour l'année 2008, le calendrier d'examen des demandes d'autorisations et ouvrant une période de réception des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements lourds susvisés du 1er novembre au 31 décembre 2008, ,

**ARRETE**

**ARTICLE ter :** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins et les équipements lourds susvisés, est établi comme il apparaît dans les annexes de I à XIII ci-jointes.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

**Docteur Alain CORVEZ**

## ANNEXE I

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:

**MEDECINE**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
PERPIGNAN	8	8	0	NON
NARBONNE	4	3	-1	NON*
CARCASSONNE	4	4	0	NON
BEZIERS-SETE	10	10	0	NON
MONTPELLIER	15	17	2	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	9	8	-1	OUI
ALES	3	4	1	NON
MENDE	6	6	0	NON

\*une implantation autorisée n'est plus comptabilisée suite au regroupement des cliniques Les Genêts et Le Languedoc sur le site du Languedoc . Le nombre d'implantations sera corrigé par avenant au SROS.

## ANNEXE II

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:

**CHIRURGIE**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
PERPIGNAN	7	7	0	NON
NARBONNE	3	2	-1	NON*
CARCASSONNE	3	3	0	NON
BEZIERS-SETE	8	9	1	NON
MONTPELLIER	11	11	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	6	7	1	NON
ALES	2	2	0	NON
MENDE	2	2	0	NON

\*une implantation autorisée n'est plus comptabilisée suite au regroupement des cliniques Les Genêts et Le Languedoc sur le site du Languedoc . Le nombre d'implantations sera corrigé par avenant au SROS.

## ANNEXE III A

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008,  
 au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:  
**GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
PERPIGNAN	3	3	0	NON
NARBONNE	2	2	0	NON
CARCASSONNE	2	2	0	NON
BEZIERS-SETE	4	4	0	NON
MONTPELLIER	4	4	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	4	4	0	NON
ALES	2	2	0	NON
MENDE	1	1	0	NON

## ANNEXE III B

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008,  
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié

Activité de soins de:  
**NEONATOLOGIE et REANIMATION NEONATALE**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS				
PERPIGNAN	néonatalogie	1	1	0	NON
	soins intensifs	1	1	0	NON
	réanimation néonatale	1	1	0	NON
NARBONNE	néonatalogie	1	0	-1	NON*
	réanimation néonatale	Perpignan			
CARCASSONNE	néonatalogie	1	1	0	NON
	soins intensifs	Toulouse-Montpellier			
	réanimation néonatale	Toulouse-Montpellier			
BEZIERS-SETE	néonatalogie	2	1	-1	NON*
	soins intensifs	Montpellier			
	réanimation néonatale	Montpellier			
MONTPELLIER	néonatalogie	3	3	0	NON
	soins intensifs	1	1	0	NON
	réanimation néonatale	1	1	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	néonatalogie	1	1	0	NON
	soins intensifs	1	1	0	NON
	réanimation néonatale	1	1	0	NON
ALES	néonatalogie	réseau avec Nimes			NON
	soins intensifs	Nimes			
	réanimation néonatale	Nimes			
MENDE	néonatalogie	1	1	0	NON
	soins intensifs	Montpellier-Nimes			
	réanimation néonatale	Montpellier-Nimes			

\*une implantation de néonatalogie était prévue "après regroupement des 2 maternités du territoire sur un même site" cette condition a été supprimée du SROS par arrêté du 7 -1- 08 . Le nombre d'implantations sera corrigé par avenant au SROS.

ANNEXE IV A

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

**Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:**  
**Psychiatrie générale**

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
		IMPLANTATIONS		0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		
PERPIGNAN	Hospitalisation complète	4	3	-1	OUI	
	Centres de crise	1	1	0	NON	
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	9	9	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Appartements thérapeutiques	12 places	12 places	0	NON	
NARBONNE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique					
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI *	à Lézignan
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Appartements thérapeutiques	1	1	0	NON	
CARCASSONNE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	4	3	-1	OUI *	à Castelnaudary
	Hospitalisation de nuit					
	Appartements thérapeutiques					
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	7	6	-1	OUI *	à Béziers
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Appartements thérapeutiques	6 places	6 places	0	NON	
MONTPELLIER	Hospitalisation complète	7	7	0	NON	
	Centres de crise	1	0	-1	OUI	
	Post cure psychiatrique	2	2	0	NON	
	Hospitalisation de jour	15	15	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Appartements thérapeutiques	27 places	27 places	0	NON	

**ANNEXE IV A - Psychiatrie générale**

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
				=besoins satisfait positif= excédent négatif=déficit		
NIMES-BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète	<b>7</b>	7	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique	<b>3</b>	3	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Hospitalisation de jour	9	8	<b>-1</b>	<b>OUI*</b>	<b>à Vauvert</b>
	Hospitalisation de nuit	2	2	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Appartements thérapeutiques	<b>1</b>	0	<b>-1</b>	<b>OUI*</b>	<b>à Nimes</b>
ALES	Hospitalisation complète	1	1	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique					
	Hospitalisation de jour	1	1	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Hospitalisation de nuit	1	1	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Appartements thérapeutiques					
MENDE	Hospitalisation complète	2	2	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Centres de crise					
	Post cure psychiatrique					
	Hospitalisation de jour	1	1	<b>0</b>	<b>NON</b>	
	Hospitalisation de nuit					
	Appartements thérapeutiques					

\* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE IV B

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

**Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:**  
**Psychiatrie infanto juvénile**

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
		DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS				
PERPIGNAN	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	8 places	8 places	0	NON	
NARBONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents					
	Hospitalisation de jour	2	2	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	3 places	3 places	0	NON	
CARCASSONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI*	à Castelnaudary
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	3 places	0	3 places	OUI*	
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents					
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique					
MONTPELLIER	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	5	4	-1	OUI*	une cinquième unité pour adolescents est à mettre en oeuvre (à Montpellier) en réseau avec les unités existantes
	Hospitalisation de jour	3	3	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	1 place	1 place	0	NON	

**ANNEXE IV B - Psychiatrie infanto juvénile**

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	EMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
				0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		
NIMES-BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète - enfants					
		Pôle régional:Nimes				
	- adolescents	1	2	1	NON	
	Hospitalisation de jour	9	9	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	18 places	18 places	0	NON	
ALES	Hospitalisation complète - enfants					
	- adolescents					
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique					
MENDE	Hospitalisation complète - enfants					
	- adolescents	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	1	3	2	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	5 places	5 places	0	NON	

\* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE V  
**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du schéma d'organisation sanitaire, fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.**

**Hospitalisation à Domicile**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES IMPLANTATIONS	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
PERPIGNAN	2	2	0	NON
NARBONNE	2	2	0	NON
CARCASSONNE	3	1	-2	OUI
BEZIERS-SETE	4	3	-1	OUI
MONTPELLIER	3	1	-2	OUI
NIMES-BAGNOLS/CEZE	4	3	-1	OUI
ALES	2	1	-1	OUI
MENDE	1	1	0	NON

\* Dans les conditions prévues par le SROS

ANNEXE V I

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
**au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

**Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:**  
**Soins de longue durée**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
PERPIGNAN	2	2	0	NON
NARBONNE	4	4	0	NON
CARCASSONNE	5	5	0	NON
BEZIERS-SETE	7	7	0	NON
MONTPELLIER	7	7	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	7	7	0	NON
ALES	2	2	0	NON
MENDE	6	6	0	NON

**ANNEXE VII**

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008  
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

**Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		IMPLANTATIONS AUTORISEES *	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS				
PERPIGNAN	angioplastie coronarienne	2	2	0	<b>NON</b>
NARBONNE	angioplastie coronarienne	Perpignan			
CARCASSONNE	angioplastie coronarienne	Toulouse/Perpignan			
BEZIERS-SETE	angioplastie coronarienne	Montpellier			
MONTPELLIER	angioplastie coronarienne	3	3	0	<b>NON</b>
NIMES-BAGNOLS/CEZE	angioplastie coronarienne	2	2	0	<b>NON</b>
ALES	angioplastie coronarienne	Montpellier ou Nimes			
MENDE	angioplastie coronarienne	Montpellier			

\* transmutation des autorisations d'équipements lourds (angiographie numérisées) en activité de soins

## ANNEXE VIII

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008,  
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié**

Activité de soins de:     **REANIMATION ADULTE**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
PERPIGNAN	2	2	0	NON
NARBONNE	1	1	0	NON
CARCASSONNE	1	1	0	NON
BEZIERS-SETE	2	2	0	NON
MONTPELLIER	3	3	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	2	2	0	NON
ALES	1	1	0	NON
MENDE	1	1	0	NON

**ANNEXE IX**

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008  
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

**Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale**

Territoire de santé de	Besoins définis par le SROS			Autorisés ou contractualisés			BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		NOUVELLE DEMANDE RECEVABLE
	implantations *	Volumes d'activité dont dialyse médicalisée	Nombre de patients	implantations *	Volumes d'activité dont dialyse médicalisé	Nombre de patients	implantations	Nombre de patients	
<b>PERPIGNAN</b>	11 2 Centres 1 UDM 8 UAD Dialyse à domicile	356	238	11 2 Centre 1 UDM 8 UAD Dialyse à domicile	356	237	0	0	NON
<b>NARBONNE</b>	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile	114	76	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile	114	76	0	0	NON
<b>CARCASSONNE</b>	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile	129	86	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile	129	86	0	0	NON
<b>BEZIERS-SETE</b>		260	174		260	170	0	0	NON
Territoire de Dialyse BEZIERS	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		126	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		126	0	0	NON
Territoire de Dialyse de SETE	4 1 Centre 3 UAD Dialyse à domicile		48	4 1 Centre 3 UAD Dialyse à domicile		44	0	0	NON
<b>MONTPELLIER</b>	9 3 Centres 2 UDM 4 UAD Dialyse à domicile	383	256	9 3 Centres 2 UDM 4 UAD Dialyse à domicile	383	256	0	0	NON
<b>NIMES-BAGNOLS/CEZE</b>		301	201		301	206	0	0	NON
Territoire de Dialyse BAGNOLS/CEZE	2 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		44	2 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		32	0	0	NON
Territoire de Dialyse NIMES	4 2 Centres 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		157	4 2 Centres 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		174	0	0	NON
<b>ALES</b>	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile	94	63	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile	94	63	0	0	NON
<b>MENDE</b>	4 2 UDM 2 UAD Dialyse à domicile	51	34	4 2 UDM 2 UAD Dialyse à domicile	29	0	0	-22	NON

\*

## ANNEXE X

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
au regard du schéma d'organisation sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.  
**pour les équipements matériels lourds**

### **Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		AUTORISATIONS		BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	
PERPIGNAN	1	2	1	2	0	0	NON
NARBONNE	0	0	0	0	0	0	NON
CARCASSONNE	1	2	1	2	0	0	NON
BEZIERS-SETE	1	2	1	2	0	0	NON
MONTPELLIER	3	9	3	9	0	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	2	4	2	4	0	0	NON
ALES	0	0	0	0	0	0	NON
MENDE	0	0	0	0	0	0	NON

### **Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence, Tomographe à émissions, Caméra à positons**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		AUTORISATIONS		BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	
PERPIGNAN	1	1	1	1	0	0	NON
NARBONNE	0	0	0	0	0	0	NON
CARCASSONNE	0	0	0	0	0	0	NON
BEZIERS-SETE	0	0	0	0	0	0	NON
MONTPELLIER	1	1	1	1	0	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	1	1	1	1	0	0	NON
ALES	0	0	0	0	0	0	NON
MENDE	0	0	0	0	0	0	NON

**ANNEXE XI**

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
 au regard du schéma d'organisation sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.  
 pour les équipements matériels lourds

**Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		AUTORISATIONS		BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	
PERPIGNAN	3	3	3	3	0	0	NON
NARBONNE	1	1	1	1	0	0	NON
CARCASSONNE	1	1	1	1	0	0	NON
BEZIERS-SETE	1	1	2	2	1	1	NON
MONTPELLIER	5	7	5	7	0	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	4	5	3	4	-1	-1	OUI
	1 mobile avec le territoire de la Lozère	1 mobile avec le territoire de la Lozère	1	1	0	0	
ALES	1	1	1	1	0	0	NON
MENDE	mobile avec Bagnols/Cèze	mobile avec Bagnols/Cèze	mobile avec Bagnols/Cèze	mobile avec Bagnols/Cèze			NON

**ANNEXE XII**

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
au regard du schéma d'organisation sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.  
**pour les équipements matériels lourds**

**Scanographe à utilisation médicale**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		AUTORISEES		BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	en nombre IMPLANTATIONS	d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	
PERPIGNAN	8	9	8	9	0	0	NON
NARBONNE	3	3	2	2	-1	-1	OUI
CARCASSONNE	3	3	3	3	0	0	NON
BEZIERS-SETE	9	9	8	8	-1	-1	OUI
MONTPELLIER	11	16	10	16	-1	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	5	6	5	6	0	0	NON
ALES	2	2	2	2	0	0	NON
MEUDE	2	2	2	2	0	0	NON

### ANNEXE XIII

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 30 septembre 2008**  
au regard du schéma d'organisation sanitaire fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.  
**pour les équipements matériels lourds**

#### **Caisson hyperbare**

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		AUTORISATIONS		DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	IMPLANTATIONS	nombre d'appareils	
<b>PERPIGNAN</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
NARBONNE					
CARCASSONNE					
BEZIERS-SETE					
MONTPELLIER					
NIMES-BAGNOLS/CEZE					
ALES					
MENDE					

**Arrêté complétant et modifiant l'arrêté n° DIR/301/2008 du 2 juillet 2008 portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Narbonne**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.6131-1 à R.6131-8

Vu l'arrêté n° DIR/026/I/2005 du 31 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant le découpage géographique des territoires de santé en Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° DIR/263/X/2005 modifié du 11 octobre 2005 portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Narbonne,

Sur proposition de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aude,

**ARRETE**

**Article 1:** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DIR/301/2008 du 2 juillet 2008 portant composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Narbonne sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**1. Représentants des établissements de santé :**

- Au lieu de « *Monsieur le Docteur Pascal BROUSSY, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières* »
- Lire « *Monsieur KERBEL, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières* »

**6. Représentants des Elus :**

- Rajouter « *Madame Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne Ouest* »

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

l'autorisation d'exercer l'activité d'Assistance Médicale à la procréation : activité biologique de recueil et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle (article R 2142-1 du code de la Santé Publique 2°) a), sur le territoire de santé de Narbonne,

**est renouvelée tacitement au bénéfice de la SCP Forestier-Beguier - Kerdranvat - Caliez  
Centre de Biologie - 12, avenue Pierre et Marie Curie à NARBONNE**

**à compter 3 mai 2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des  
modifications éventuelles de cette durée et sous réserve du résultat positif d'une visite de  
conformité à intervenir avant cette date.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer l'activité de soins :

- **d'assistance médicale à la procréation (AMP- article R.2142-1 du code de la santé publique :**

**Pour l'activité biologique suivante (2°-a):**

- *Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle (2°-a),*

sur le territoire de santé de Nîmes Bagnols-sur Cèze,

est renouvelée tacitement au bénéfice du Laboratoire UNIBIO – (SELARL UNIBIO) à Nîmes,

à compter du : 21/02/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-23

## Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer l'activité de soins :

- **Diagnostic prénatal** (DPN-article R.2131-1 du code de la santé publique) :
  - Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques. 6°-B),

sur le territoire de santé de Nîmes Bagnols-sur Cèze,

**est renouvelée tacitement au bénéfice du Laboratoire UNIBIO – (SELARL UNIBIO) à Nîmes,**

**à compter du : 13/08/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R30- 22

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
  - Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
    - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative en structure de chirurgie ou anesthésie ambulatoires (art.R.6121-4 du code de la santé publique), sur le territoire de santé de Nîmes,
- est renouvelée tacitement au bénéfice de SA « Les Cliniques Chirurgicales »**  
Clinique « Les Franciscaïnes » à Nîmes.

**à compter du 05/01/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R30-24

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle, sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (transmutation de l'autorisation d'équipement matériel lourd d'angiographie numérisée).

**est renouvelée tacitement au bénéfice** du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**à compter du 14/08/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exploiter le scanner MX 8000 IDT 16 barettes de marque Philips:  
sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze,

**est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS NEMOSCAN sur le site de la  
Polyclinique Grand Sud à Nîmes,**

**à compter du 21/08/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications  
éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R34-31 bis

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exploiter un scanner GEMS LIGHTSPEED ULTRA ADVANTAGE

**est renouvelée tacitement au bénéfice** du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le site de l'hôpital GUI DE CHAULIAC à Montpellier,

**à compter du 11/03/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

## Renouvellement **tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

### **L'autorisation d'exercer,**

sur le territoire de santé de Montpellier, sur le site de la polyclinique saint Roch à Montpellier,

l'activité de soins **d'assistance médicale à la procréation** (AMP- article R.2142-I du code de la santé publique

### **Pour les activités cliniques suivantes:**

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP avec ou sans recours à tiers donneur de sperme (l'a),
- recueil par ponction de spermatozoïdes (1%),
- transfert des embryons en vue de leur implantation (1'c),

**est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA polyclinique Saint Roch, 43 faubourg Saint Jaumes à Montpellier,**

**à compter 2 mai 2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R34-45

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer l'activité de soins : activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (après transmutation de l'autorisation d'appareil d'angiographie numérisée)  
sur le territoire de santé de Montpellier,

**est renouvelée tacitement au bénéfice de la**

**SCP Centre de radiologie et physiothérapie 6, rue Foch à Montpellier  
sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez.**

à compter du 16 novembre 2008 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée qui résulteront en particulier de la parution des textes concernant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R34-47

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exercer l'activité de soins : soins de suite, sur le territoire de santé de Montpellier,

**est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault**

à compter du 06/05/2009 pour une durée limitée à la période transitoire précédant l'intervention d'une nouvelle décision en application de l'article 4 du décret 2008-377 du 17 avril 2008 concernant les conditions d'implantation de l'activité de soins de soins de suite et réadaptation.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
- L'autorisation d'exploiter le scanner Lightspeed VCT GEMS:

sur le territoire de santé de Montpellier,

est renouvelée tacitement au bénéfice du **CHU de Montpellier, sur le site de l'hôpital Arnaud de Villeneuve,**

**à compter du 20/06/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-49

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de Montpellier,

**au Centre d'AMP Saint Roch sur le site de la clinique Saint Roch**

L'activité de soins **d'assistance médicale à la procréation** (AMP- article R.2142-1 du code de la santé publique) :

### **Pour les activités biologiques suivante:**

- ✓ *Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle (2°-a),*
- ✓ *Activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulations (2°b) comprenant notamment*
  - le recueil, le traitement, et la conservation du sperme,
  - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micro manipulation.
- ✓ *Activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulations (2°c) comprenant notamment*
  - le recueil, le traitement, et la conservation du sperme;
  - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micro manipulation
  - l'utilisation des techniques de micromanipulation
- ✓ Conservation des embryons en vue de projet parental (2°g)

**est renouvelée tacitement** au bénéfice du **Laboratoire d'Analyses de biologie Médicales SCP Bonneton -Breton- Pallisson -Soulié -Régnier Vigouroux à Montpellier**

**à compter du : 2 mars 2009. pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R34-50

## Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (art.R.6121-4 du code de la santé publique), sur le territoire de santé de Montpellier,

est renouvelée tacitement au bénéfice **de la SA Les Jardins de Sophia à Castelnaud le Lez,**

**à compter du 22/09/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée, qui résulteraient notamment de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2006.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°R34-51

## **Renouvellement tacite d'autorisation**

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-41 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,
  - L'autorisation d'exploiter un scanner GEMS LIGHTSPEED ULTRA ADVANTAGE

**est renouvelée tacitement au bénéfice** du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le site de l'hôpital Lapeyronie à Montpellier,

**à compter du 9/09/2009 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**